

Accord collectif national relatif à la protection complémentaire frais soins de santé MNCE du 04.12.00

Les signataires du présent accord, considérant les principes qui avaient présidé à la mise en place du " contrat de Groupe actifs " national MNCE, décident de procéder à son renouvellement dans les conditions ci-après :

Article 1

La souscription du " contrat de Groupe actifs " Frais et Soins de Santé, mis en place par la MNCE, est obligatoire pour l'ensemble des entreprises visées à l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et leurs salariés.

L'adhésion des entreprises non adhérentes à ce jour intervient au 1^{er} janvier 2002 au plus tard.

Article 2

Les garanties, assurances et services prévus par ce contrat s'appliquent à tout salarié justifiant d'une ancienneté égale au moins à 6 mois continus au sein du Groupe.

Article 3

La MNCE met en place un " contrat de Groupe à adhésion facultative ", comparable au " contrat de Groupe actifs ".

Le " contrat de Groupe à adhésion facultative " est ouvert notamment :

- aux bénéficiaires de pensions de la CGR lorsque le participant a occupé son dernier emploi dans le Groupe et justifie de 10 années d'ancienneté,
- aux bénéficiaires de prestations de la CGP lorsque le participant a occupé son dernier emploi dans le Groupe et justifie de 10 années d'ancienneté.

Le choix de l'adhésion au " contrat de Groupe facultatif " doit être exercé dans les 6 mois qui suivent l'interruption de l'adhésion au " contrat de Groupe actifs " ; les modalités de décompte de ce délai de six mois sont fixées par la MNCE.

Conformément au principe de solidarité en vigueur depuis 1995, le " fonds de solidarité " est alimenté par un prélèvement de 5 % de la cotisation appelée au titre du " contrat de Groupe actifs " (hors Couverture Maladie Universelle). Ce fonds est utilisé, au bénéfice des adhérents au " contrat de Groupe à adhésion facultative " en tenant compte des revenus de ces adhérents ; les modalités et le taux d'utilisation du fonds sont fixés par la MNCE.

Article 4

La participation des employeurs à la cotisation des salariés s'exerce à hauteur minimum de 50 % de ladite cotisation.

Article 5

Le " contrat de Groupe actifs " et le " contrat de Groupe à adhésion facultative " font l'objet de sections comptables distinctes dans les comptes de la MNCE.

Article 6

Une convention est établie entre la CNCE et la MNCE pour fixer les modalités de mise en oeuvre du " contrat de Groupe actifs ". Elle est soumise pour approbation à l'assemblée générale de la MNCE ou, à défaut, au Conseil d'Administration par délégation.

Article 7

La convention fixe la nature et le montant des prestations du " contrat de Groupe actifs ". Les modifications de la nature et du montant des prestations, sont préalablement adoptées par l'assemblée générale de la MNCE et font l'objet d'un avenant à la convention.

L'avis de la commission mixte technique est recueilli à l'occasion de l'éventuel renouvellement du contrat ou l'élaboration d'un avenant. Elle est composée des organisations représentées à la CPN et de représentants de la MNCE.

Article 8

La convention prévoit notamment les éléments suivants :

- baisse des cotisations de 2001 par rapport à 2000 de 0,55 % par intégration de la baisse des marges de gestion,
- seuil maximal d'augmentation du coût du risque de 2,5% par an, à partir de 2002,
- engagement à poursuivre la réduction de la marge de gestion de la MNCE sous réserve de la mise en oeuvre effective des dispositions de l'article 1,
- mise en place, dès le 1^{er} janvier 2001, d'un principe de réfaction sur les cotisations de l'année suivante en fonction des résultats excédentaires du " contrat de Groupe actifs " de l'année en cours ; un mécanisme de majoration des cotisations est prévu en cas de déséquilibre du contrat.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'application fixée au 1^{er} janvier 2001 et cesse de produire effet au 1^{er} janvier 2006.

Les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard 3 mois avant cette échéance pour examiner les conditions du renouvellement de cet accord.

Les parties signataires s'engagent à réexaminer les termes du présent accord en absence de validation de la convention prévue à l'article 6 par l'AG de la MNCE.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT,

**le syndicat CFTC,
le syndicat CGT,
le syndicat FO,
le syndicat SNE CGC,
le Syndicat Unifié.**